



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

construction

Question écrite n° 23456

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'utilisation du bois dans les constructions nouvelles. L'article 21.V de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit l'édition d'un décret ayant pour objet d'imposer un pourcentage minimal de bois dans les constructions nouvelles. Or, deux ans après la promulgation de la loi, la norme réglementaire n'a toujours pas été édictée. Cette situation est triplement préjudiciable. Elle est, en premier lieu, dommageable pour l'industrie du bois, qui pourrait trouver de nouvelles sources de développement dans ces prescriptions réglementaires. Cette situation est, en second lieu, préjudiciable pour l'environnement sachant qu'une tonne de bois consomme 1,5 tonne de gaz carbonique et rejette 1,1 tonne d'oxygène. Enfin, en dernier lieu, cette situation est dommageable pour la politique en faveur des économies d'énergie. En effet, le bois est un isolant bien plus efficace que le béton, l'acier ou l'aluminium. Enfin, il faut considérer que la construction d'un bâtiment en bois nécessite trois fois moins d'énergie que pour construire un bâtiment en béton. L'ensemble de ces éléments plaide pour une publication rapide de ce décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions pour qu'il en soit ainsi.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la loi sur l'air et le bois matériau. L'article 21-V de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles devront comporter une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1er janvier 2000. Dès 1997, des concertations ont été engagées, notamment avec les partenaires de la filière bois, pour examiner le champ d'application d'un tel décret et les mesures d'accompagnement nécessaires. Les départements ministériels concernés ont convenu de rechercher préalablement, avec les professionnels de la construction, un équilibre entre mesures incitatives et dispositions normatives d'un décret. Sur cette base, et en tenant compte des objectifs de lutte contre l'effet de serre, une communication du ministre de l'agriculture et de la pêche en conseil des ministres du 25 novembre 1998 a prévu, d'une part, la signature d'un accord-cadre national avec les professions concernées et, d'autre part, la publication d'un décret relatif aux constructions publiques. Les travaux et négociations correspondants sont en cours, dans ce but, sous l'égide du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23456

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7021

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4689